

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958 QUATORZIÈME LÉGISLATURE

Enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 22 mars 2016

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

sur la réforme de la loi électorale européenne,

(Renvoyée à la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement)

PRÉSENTÉE,

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES EUROPEENNES, $\mathsf{PAR} \; \mathsf{M}^{\mathsf{ME}} \; \mathsf{DANIELLE} \; \mathsf{AUROI},$

Rapporteure,

PROPOSITION DE RÉSOLUTION EUROPÉENNE

Article unique

- 1) L'Assemblée nationale,
- (2) Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- 3 Vu l'article 223 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- 4 Vu la proposition de réforme de la loi électorale de l'Union européenne transmise par le Parlement européen (n° E 10797),
- Vu la résolution du Parlement européen du 11 novembre 2015 sur la réforme de la loi électorale de l'Union européenne (2015/2035(INL)),
- Vu la proposition de décision du Conseil adoptant les dispositions modifiant l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct,
- 7 Vu la décision du Conseil du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 modifiant l'acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, annexé à la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom (2002/772/CE, Euratom),
- **(8)** Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen,
- Vu la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques,
- Considérant que l'adoption de règles électorales uniformes dans tous les États de l'Union pour les élections européennes, telle que prévue par l'article 223 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, est nécessaire pour créer un véritable espace public européen et renforcer la légitimité démocratique du Parlement européen;

- 1. Est défavorable à la création d'une circonscription électorale transnationale, dans laquelle les listes seraient emmenées par le candidat ou la candidate de chaque famille politique à la présidence de la Commission européenne;
- 2. Est favorable au renforcement de la visibilité des noms et des emblèmes des partis politiques européens sur les bulletins de vote lors des élections européennes;
- 3. Souhaite que le délai pour l'établissement des listes des candidats soit harmonisé au niveau européen mais considère que le délai de douze semaines proposé par le Parlement européen est trop long et propose de raccourcir ce délai à huit semaines;
- 4. Estime nécessaire, au-delà du principe de parité proposé par le Parlement européen, que soit mise en œuvre une alternance stricte entre hommes et femmes sur les listes de candidats aux élections européennes;
- 5. Est favorable à l'introduction de seuils électoraux obligatoires ;
- 6. Juge insuffisamment claire la disposition proposée par le Parlement européen selon laquelle les partis politiques sélectionnent leurs candidats aux élections européennes en respectant les procédures démocratiques et la transparence et considère qu'ainsi rédigée, cette disposition pourrait porter atteinte à la liberté d'action des partis politiques telle que consacrée par l'article 4 de la Constitution du 4 octobre 1958;
- 7. Estime qu'il est indispensable de garantir le droit de vote aux élections européennes aux citoyens européens ne résidant pas dans leur État membre ;
- 8. Est favorable à la mise en place d'un délai harmonisé dans toute l'Union européenne pour l'établissement des listes électorales, mais suggère que ce délai soit fixé à quatre semaines plutôt que huit semaines;
- 9. Soutient la position du Parlement européen laissant une certaine latitude aux États membres pour décider du jour du

vote pour les élections européennes, dans le plein respect des habitudes institutionnelles nationales ;

- 20 10. Salue la proposition de mettre en place une autorité de contact chargée d'échanger avec ses homologues des autres États membres des données sur les citoyens de l'Union qui ne sont pas ressortissants de l'État membre dans lequel ils résident, afin de fiabiliser les listes électorales, et souligne que toutes les garanties nécessaires devront être mises en place afin de garantir le respect par cette autorité de contact de la protection des données personnelles ;
- 21 11. Souhaite qu'une réflexion soit engagée à l'Assemblée nationale sur une réforme de l'organisation des élections au Parlement européen, notamment dans le cadre de la nouvelle délimitation des régions ;
- 22 12. Considère qu'il est primordial de renforcer le traitement médiatique accordé par les chaines publiques nationales de télévision et de radio à l'actualité électorale européenne, et notamment la diffusion des débats ayant lieu au niveau supranational.